



21170

Département de la Côte d'Or

**Nombre de membres au CM : 13**

**En exercice : 13**

**Qui ont délibéré : 13**

**Date de la convocation :**

**15/11/2024**

**Date d'affichage :**

**15/11/2024**

Envoyé en préfecture le 25/11/2024  
Placé en préfecture le 25/11/2024  
Publié le 25/11/2024  
ID : 021-21170-2024-1122-2024042 DE

**REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT-USAGE**

**Séance du 22 novembre 2024**

L'an deux vingt-quatre, le 22 novembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en réunion ordinaire, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Valérie HOSTALIER, Maire

**Présents** : Mesdames HOSTALIER Valérie, LABELLE Aurélie, CONSTANTIN Martine, MARTZLOFF Laetitia, Messieurs IMBERT Alain, BOULAHYA Rachid, CAKIR Suayib GANEE Roger, MATHELIN Jean, POILLOT Jérémy,

**Procuration** : Madame HUMBLLOT Valérie donne procuration à Monsieur GANEE Roger, Madame IMBERT Stéphanie donne procuration à Madame HOSTALIER Valérie Monsieur ERTUGRUL Ali donne procuration à Madame LABELLE Aurélie

**Absent(s)-excusé(s)** : /

**Absent(s) non-excusé(s)** : /

**Secrétaire de séance** : Madame LABELLE Aurélie

\*\*\*\*\*

**Objet de la délibération : N° 2024-042 - Régime indemnitaire du Policier Municipal – Institution de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière police municipale**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération 2017-051 en date du 17 novembre 2017 instituant l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pour le policier municipal ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 24 septembre 2024 ;

Considérant que pour donner suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime

indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT). Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence...),
- de préciser la date d'effet.

## ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale,

## ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Agents de police municipale	<b>30%</b>	<b>1000€</b>

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

<b>Part forfaitaire en fonction de l'absentéisme de l'agent durant l'année</b>	<b>400 €</b> Le montant total est versé, si l'agent est absent moins de 8 jours ouvrés par an. Au-delà, la part forfaitaire ne sera pas versée

**Part modulable en fonction de la réalisation des objectifs de l'agent donné lors de l'entretien annuel d'évaluation**

**600 €**

Selon la décomposition par tranche suivante :

- Tranche 1 : Objectifs de l'année non atteint : **0 €**
- Tranche 2 : Objectifs de l'année moyennement atteint : **150 €**
- Tranche 3 : Objectifs de l'année atteints partiellement : **300 €**
- Tranche 4 : Objectifs de l'année en cours de réalisation : **450 €**
- Tranche 5 : Objectifs de l'année atteint : **600 €**

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement et en une fois en janvier de l'année n+1.

Il est décidé de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.

Le maintien du régime indemnitaire ne peut pas être plus favorable que pour les agents de la FPE ainsi, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité, le régime indemnitaire à l'État suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service).

Il est maintenu intégralement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption.

Il est suspendu en cas de congé de longue maladie ou de longue durée.

Pour le temps partiel thérapeutique, le décret n°2010-997 du 26 août 2010 a été modifié et prévoit désormais expressément le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement pour les fonctionnaires de l'État. Dès lors, en application du principe de parité avec la

fonction publique de l'Etat, les collectivités peuvent prévoir par délibération le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel thérapeutique. Pour rappel, jusqu'alors, la circulaire ministérielle du 15 mai 2018 prévoyait un maintien du régime indemnitaire au prorata de la quotité du temps partiel (le régime indemnitaire ne suivait pas le traitement).

Le Conseil municipal décide à l'unanimité

**Article 1 :** d'instituer l'Indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière police municipale à compter du 01 janvier 2025

**Article 2 :** d'abroger la délibération 2017-051 en date du 17 novembre 2017 instituant l'indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pour le policier municipal à la date du 31 décembre 2024

**Article 3 :** Les crédits seront inscrits au budget 2025 de la collectivité.

<b>Nombre de voix pour</b>	<b>13</b>	<b>Abstentions</b>	<b>0</b>
<b>Nombre de voix contre</b>	<b>0</b>	<b>Ne prend pas part au vote</b>	<b>0</b>

**Fait et délibéré les jours, mois et an susdits**

**Le Maire**



**Valérie HOSTALIER**